



Toulouse, le 20/03/2024

---

**Arrêté N° A2024-09**

**Portant autorisation d'occuper par un ouvrage de franchissement une partie des emprises du canal du Robineau situé sur la commune de Muret**

---

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la convention du 15 février 1866 approuvée par décret du 16 mai 1866, portant concession au Département de la Haute-Garonne du Canal de Saint-Martory et le cahier des charges annexé modifié par avenant en date du 19 mars 1928 et approuvé par décret du 12 mai 1928 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général de la Haute Garonne du 16 septembre 2009 transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au SMEA31;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 créant le SMEA31 désigné ci-après « Réseau31 »;

**Vu** la décision du Conseil Syndical de Réseau31 en date du 14 décembre 2020 fixant la tarification du service irrigation;

**Considérant** que l'autorisation n'est pas de nature à entraver le bon fonctionnement du canal ou à constituer une gêne pour son exploitation ;

## **Arrête**

### **Article 1er : Objet**

L'arrêté du 21 juin 2021 au profit de **Madame LEDUC Ingrid** est abrogé.

**Monsieur Gautier MARFAIN et Madame Mathilde DIQUELOU**, domiciliés au  
sont autorisés à occuper par un ouvrage de franchissement une partie  
des emprises du Canal de Robineau cadastrée section ED n° 39 sur la commune de MURET.

La présente autorisation est accordée à titre personnel.

### **Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage**

L'ouvrage existant, construit sur une partie des emprises du canal du Robineau permet la  
desserte de la parcelle section ED n°39 :

- L'ouvrage a une largeur totale de 4 ml. Il se compose de buses en béton armé de type  
BA 135 A de diamètre 1200 mm.
- De part et d'autre du busage sont positionnées deux têtes de buses béton  
préfabriquées, rehaussées de garde-corps conformément aux normes en vigueur.
- L'ouvrage est recouvert de 0,40 m de concassé
- Positionnement de la traversée :  
Coordonnées en projection RGF 93 CC43  
**X : 516,040 m**                      **Y : 1829,905 m**
- Le passage sera utilisé par des véhicules ne faisant l'objet d'aucune dérogation par  
rapport aux charges courantes admises par le code de la route.

### **Article 3 : Propriété de l'ouvrage**

Le bénéficiaire de l'autorisation est propriétaire des constructions et installations agréées  
mises en place.

### **Article 4 : Obligations du bénéficiaire**

L'entretien de l'ouvrage de franchissement et sa mise en sécurité seront à la charge du  
bénéficiaire qui en reste propriétaire.

### **Article 5 : Responsabilité - Assurance**

Le bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable tant envers Réseau31,  
qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables que pourrait provoquer cet  
ouvrage ; la responsabilité de Réseau31 ne devra en aucune manière être engagée.

En conséquence, le bénéficiaire devra contracter tout contrat d'assurance le garantissant à  
cet effet.

#### **Article 6 : Redevance**

Conformément à la tarification en vigueur pour 2016, la redevance due pour cet ouvrage sera de 35.7 € (redevance forfaitaire annuelle minimale) ainsi que de 32.64 € HT pour frais d'établissement d'arrêté.

Cette redevance est susceptible d'être modifiée si la tarification arrêtée par Réseau31 venait à changer.

Cette redevance sera versée annuellement et d'avance sur titre de recette émis par le Président de Réseau31.

#### **Article 7 : Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de la recherche des autorisations des autres services intéressés.

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 5 ans.

#### **Article 9 : Révocation de l'autorisation**

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire si l'intérêt du canal venait à l'exiger ou si les conditions générales ou particulières du présent arrêté n'étaient pas respectées ainsi qu'en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation ;
- cession de l'usage des installations pendant une durée de un an ;
- vente des parcelles desservies par l'ouvrage ;
- mis en place d'une servitude ;

#### **Article 10 : Devenir des ouvrages à la cessation de l'autorisation**

A la cessation, pour quelque autre cause que ce soit, de l'autorisation, l'ouvrage qui aura été réalisé devra être enlevé et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire de l'autorisation.

A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de 3 mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, Réseau31 accepte que tout ou partie de l'ouvrage ne soit pas enlevé, celui-ci deviendra la propriété du Département, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire préalablement l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dans le même délai.

**Article 12 : Exécution**

Le Directeur Général de Réseau31, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.



**Yves CADAS**  
Vice-Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne